

Mémoire des Amis de la montagne portant sur le projet de loi 121 *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec*

I. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME ET DE NOTRE INTÉRÊT POUR LE PROJET DE LOI 121

a) Les amis de la montagne

Fondé en 1986, l'organisme à but non lucratif Les amis de la montagne (Les amis) a pour mission de protéger et de mettre en valeur le mont Royal. Nos actions ont pour objectif de favoriser la prise de décisions éclairées en faveur de la pérennité du mont Royal et d'assurer que la montagne dans son ensemble reste au cœur des discussions entourant le développement de la métropole.

Les amis travaillent de manière concertée avec les autorités en place afin de trouver des solutions pour protéger et mettre en valeur le patrimoine collectif que constitue le mont Royal. C'est dans cet esprit que Les amis de la montagne ont initié ou ont collaboré à des démarches qui ont notamment mené, au cours des années à l'établissement du *Site du patrimoine* (1987), à la réalisation du *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal* (1990 et 2009) et au décret d'*Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal* (2005).

b) Notre intérêt pour le projet de loi-121

Le mont Royal, premier sommet des Montérégiennes et site patrimonial déclaré par le Conseil des ministres, est un lieu identitaire et emblématique du Québec. Le projet de loi 121 (PL-121), intitulé *Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, déposé le 8 décembre 2017 à l'Assemblée nationale, pourrait donner lieu à des conséquences négatives relatives à la gouvernance du territoire, avec des répercussions considérables sur la préservation, la gestion et la mise en valeur de ce territoire protégé.

Les amis de la montagne s'attarderont dans ce mémoire aux articles 4 et 25 du projet de loi, lesquels abrogent des dispositions concernant le Conseil du patrimoine de la Ville dans la Charte de Montréal et dans la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec*. Nous traiterons également de l'article 26 du PL-121 modifie la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* en déléguant à la Ville de Montréal des pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications.

Vous trouverez ci-après nos commentaires et recommandations qui visent à assurer une réelle protection durable du mont Royal. Le mont Royal est un actif d'intérêt national qui appartient à l'ensemble des Québécois et Québécoises. A ce titre, il doit continuer de bénéficier des mécanismes de vigie et de protection les plus efficaces.

II. MISE EN CONTEXTE : DÉSIGNATION DU MONT ROYAL COMME ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL

En 2005, le gouvernement du Québec a décrété le mont Royal arrondissement historique et naturel. Cette double désignation, historique et naturelle, constitue une première au Québec. Tel qu'énoncé ci-dessous, le décret souligne le caractère emblématique du mont Royal ainsi que les valeurs patrimoniales du site ;

- Attendu que le mont Royal constitue un point de repère majeur et un lieu identitaire et emblématique du Québec ;

- Attendu que le mont Royal représente historiquement un territoire qui permet un contact avec la nature, par la présence d'une grande variété d'espèces végétales et animales, et qui offre des espaces de détente et de loisirs ;
- Attendu que le parc du Mont-Royal est une des réalisations importantes de l'architecte du paysage Frederick Law Olmsted ;
- Attendu que le mont Royal, en tant qu'habitat et lieu d'inhumation amérindiens et euroquébécois, possède une valeur archéologique ;
- Attendu que le mont Royal comprend des institutions et des espaces sacrés, dont les cimetières, qui témoignent de l'histoire du Québec ;
- Attendu que le mont Royal renferme des monuments et sites historiques ayant une importance patrimoniale nationale ;
- Attendu que le mont Royal renferme une concentration d'immeubles de grandes institutions des domaines du savoir et de la santé qui présentent un intérêt historique par leur utilisation et par leur architecture ;
- Attendu que le mont Royal est étroitement lié à l'histoire de la Ville de Montréal et l'histoire du Québec.
(Extrait du décret du gouvernement du Québec concernant la déclaration de l'arrondissement historique et naturel)

C'est dans ce contexte que la désignation de l'arrondissement historique et naturel par le gouvernement du Québec (qui deviendra le site patrimonial déclaré du Mont-Royal suite à l'adoption de la Loi sur le patrimoine culturel en 2011) a été accompagnée d'une entente avec la Ville de Montréal comportant plusieurs éléments pour impliquer activement le réseau d'acteurs à la mise en œuvre de ce statut.

Cette entente comprenait la mise en place de la Table de Concertation du Mont-Royal (TCMR), composée de représentants des quatre arrondissements de la Ville de Montréal sur le mont Royal, de la Ville de Westmount, d'organismes associatifs dont Les amis de la montagne, ainsi que des grands propriétaires institutionnels du mont Royal. L'entente comprenait également la soumission de tous les projets institutionnels à l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) et la révision du *Plan de mise en valeur du Mont-Royal*.

La TCMR a contribué étroitement à la révision du Plan. Grâce à la participation de la TCMR, le *Plan de mise en valeur du Mont-Royal* a été développé pour devenir le *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal* en 2009.

III. LA PROTECTION DU MONT ROYAL, UN ENJEU RÉEL

Malgré l'intervention active d'acteurs clés dans la gestion et le développement harmonieux de la montagne, les raisons principales ayant motivé la démarche qui a mené au décret de 2005 et garantir ainsi une protection du mont Royal demeurent d'actualité. Plusieurs grandes institutions de Montréal établies sur les flancs du mont Royal – l'Hôpital Royal Victoria, l'Université McGill, l'Hôtel-Dieu de Montréal, l'Hôpital Shriners pour enfants pour en nommer certains – sont en profonde mutation, soulevant des questions fondamentales quant à la requalification de leur sites et des bâtiments respectifs et, de ce fait à l'avenir de la montagne.

Bien que toute une batterie d'orientations, de principes directeurs et de mesures ont été adoptés par la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec pour assurer la protection et la mise en valeur du site patrimonial déclaré, certains projets d'aménagement du territoire approuvés par ces autorités sont incompatibles avec les valeurs patrimoniales définies pour le site. Le réaménagement du parc Rutherford, un élément important du patrimoine paysager sur le flanc sud de la montagne, en est un exemple. Transformé en pôle sportif – avec terrain synthétique multisports, fûts lumineux, et autres équipements

liés à son exploitation – le nouvel aménagement s'inscrit à l'encontre des mesures mises en place pour la protection de la montagne et souligne les menaces réelles et persistantes au maintien de l'intégrité du mont Royal.

En janvier 2017, lors du dépôt de la candidature du mont Royal pour inscription sur la *Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada*, Les amis ont salué l'engagement du Maire de Montréal, Denis Coderre, envers le mont Royal. Il s'agissait de la première étape à franchir en vue de voir le mont Royal classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'inscription d'un bien au patrimoine mondial de l'UNESCO est un processus rigoureux qui exige notamment la démonstration d'un cadre de gestion exemplaire en faveur de la pérennité du bien, le mont Royal dans ce cas-ci. Dans ce contexte, le gouvernement et la Ville doivent redoubler d'ardeur pour protéger et gérer le mont Royal de façon exemplaire. Le PL-121 doit refléter cet engagement, non seulement en conservant les mesures de protection relevant du MCC, mais aussi en les bonifiant afin de garantir l'aménagement responsable et la pérennité du mont Royal.

IV. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

a) **Abrogation des dispositions concernant le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) dans la Charte de Montréal et dans la loi sur le patrimoine culturel**

RECOMMANDATION 1 : Supprimer les articles 4 et 25 du PL-121 concernant l'abrogation des articles de la Charte de la Ville constituant le Conseil du patrimoine de Montréal et les dispositions le concernant dans la Loi sur le patrimoine culturel. Le CPM doit demeurer l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

L'abrogation des articles de la Charte de la Ville constituant le CPM et de l'article 25 de la *Loi sur le patrimoine culturel* sur des dispositions de cette instance est incompréhensible. La création d'un pouvoir général du Conseil municipal de Montréal de constituer des OBNL pour lui donner des avis ne doit aucunement remplacer le rôle du CPM, d'autant plus que les objectifs visés par le PL-121 sont de renforcer la capacité de la Métropole de jouer pleinement son rôle de moteur économique du Québec et que l'abrogation des articles de la Charte relatives au CPM n'appuient en rien ces objectifs.

Ces modifications proposées auraient pour effet d'affaiblir considérablement le cadre de protection et de mise en valeur du patrimoine à la Ville de Montréal et de rendre vulnérable le CPM. Bien que la *Loi sur le patrimoine culturel* permette à toute municipalité, par règlement de son conseil, de constituer un conseil local du patrimoine (article 154), les modifications proposées dans le projet de loi auraient un impact sur la disposition statutaire du Conseil du patrimoine de Montréal. Celle-ci passerait d'obligatoire à facultative, faisant étrangement écho à la regrettable abolition du Bureau de consultation de Montréal, une instance abolie par l'administration Bourque. La présente modification proposée à la Charte de la Ville est d'autant plus préoccupante que le PL-121 prévoit déléguer à la Ville l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel*, et que, par conséquent, on s'attendrait à un rôle accru plutôt qu'une fragilisation du Conseil du patrimoine. Ainsi, en ce qui concerne le site patrimonial du Mont-Royal, il serait important de clarifier le rôle du CPM, en garantissant que celui-ci sera systématiquement sollicité pour tout projet d'aménagement dans le site patrimonial.

Soulignons une différence notable entre le PL-121 et la Loi 109 *Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs pour la Ville de Québec*, en ce qui concerne la délégation de certains pouvoirs du MCC à la Ville de Québec. L'article 179.5 de la version adoptée de la Loi 109 dispose que « La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre. »

D'après l'article 164 de l'actuelle *Loi sur le patrimoine culturel*, la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec exerce les fonctions du conseil local du patrimoine. Le PL-121 ne comporte aucune mention semblable, aucun rôle n'est inscrit pour le Conseil du patrimoine, dont on sait qu'en fait il est fragilisé par l'abrogation des dispositions le concernant.

RECOMMANDATION 2 : Quant au Conseil du patrimoine de Montréal, Les amis de la montagne recommandent de 1) Maintenir le CPM dans la Charte de la Ville de Montréal, 2) Mandater le CPM pour analyser tout projet pouvant avoir un impact sur le site patrimonial du Mont-Royal, 3) Attribuer au CPM les ressources financières nécessaires afin qu'il puisse réaliser ce mandat élargi, 4) Rendre public, dès leur formulation, tout avis du CPM, ce dans une transparence totale.

b. Délégation à la Ville de Montréal des pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications

RECOMMANDATION 3 : Retirer la disposition relative à la délégation des pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des communications dans le PL-121. Le gouvernement du Québec doit conserver l'ensemble de ses pouvoirs d'autorisation afin de poursuivre ses objectifs de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial du Mont-Royal.

Rappelons que le gouvernement du Québec a établi le périmètre de l'Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du mont Royal. Ce territoire comprend les trois sommets du mont Royal – le sommet Mont-Royal, le sommet Westmount et le sommet Outremont–, d'importants quartiers résidentiels, des institutions religieuses et éducatives, des cimetières ainsi que plusieurs monuments et sites historiques. Il comprend quatre arrondissements de Montréal –Ville-Marie, le Plateau Mont-Royal, Côte-des-Neiges-Notre-Dame de Grâce et Outremont – ainsi que la Ville de Westmount. La gestion de ce vaste territoire est souvent complexe. Par exemple, en confier la gestion à la seule Ville de Montréal, sans tenir compte de Westmount, poserait de sérieux problèmes d'équité et de coordination.

Le statut du territoire entraîne des obligations pour les citoyens, les entreprises et les institutions qui sont propriétaires d'un terrain ou d'un immeuble. Dans sa forme actuelle, la *Loi sur le patrimoine culturel* prévoit que « **Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre** » (article 64).

Lorsqu'une demande d'autorisation de travaux est transmise, le ministère analyse les impacts en fonction des valeurs et caractéristiques patrimoniales du mont Royal. Le processus est rigoureux et nécessaire. Il nécessite environ 12 étapes pour l'émission ou le refus d'une autorisation (voir annexe 1). En parallèle, les villes et arrondissements analysent les demandes d'autorisation en vertu de la réglementation municipale en vigueur. L'analyse du dossier nécessite de nombreux échanges entre les différents paliers gouvernementaux afin d'arriver à une approche consensuelle à l'égard des projets (voir annexe 2). Aucun permis n'est émis sans avoir l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications. En dépit de cette démarche, qui concilie à la fois une analyse méticuleuse axée sur la préservation et la mise en valeur du site patrimonial et une validation du respect des objectifs et des dispositions du *Plan*

d'urbanisme de la Ville et du Schéma d'aménagement de l'agglomération de Montréal, certains projets inadéquats sont pourtant autorisés. Partant de ce constat, nous sommes d'avis que le rôle du MCC dans l'analyse des demandes d'autorisation demeure une nécessité absolue. **Les analyses du MCC et de la Ville se complètent et ensemble elles favorisent la réalisation de projets qui répondent aux plus hautes exigences de qualité attendues pour le site patrimonial du Mont-Royal. La délégation des pouvoirs du ministère est dans ce sens non-souhaitable.**

Une demande de transfert de gestion de l'Arrondissement historique et naturel, effectuée par le Conseil municipal de Montréal en mai 2003 a été rejetée par le ministre jugeant que les règlements municipaux ne permettaient pas de répondre aux objectifs de la Loi sur les biens culturels au regard du territoire protégé du mont Royal (voir annexe 3). Depuis lors, l'arrondissement Ville-Marie a finalisé sa démarche de révision du Règlement d'urbanisme, sans nulle part mentionner l'importance de la protection (voir annexe 4).

Avant qu'aucun pouvoir ne soit délégué à la Ville il faudrait amender les dispositions du Plan d'urbanisme de Montréal afin que celui-ci réponde pleinement aux objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel*, notamment la protection, la conservation et la mise en valeur du site patrimonial du Mont Royal (voir annexe 3) ?

RECOMMANDATION 4 : Assurer une cohérence et une vision intégrée dans la prise de décision touchant le site patrimonial du Mont-Royal

« L'ensemble des demandes d'autorisations provenant des 4 arrondissements et de la Ville de Westmount étant analysé et discuté par un groupe de professionnels du Ministère, et la Commission des biens culturels donnant des avis sur l'ensemble des projets touchant le territoire, le Ministère s'assure ainsi d'une cohérence et d'une vision intégrée dans la prise de décision touchant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal » (extrait du document Arrondissement Historique et Naturel du Mont-Royal. Bilan triennal 2003-2006. Ministère de la Culture et des Communications, Direction du patrimoine, mai 2006)

Selon la modification proposée dans le PL-121, la Ville de Montréal exercerait les pouvoirs du ministre mentionnés ci-haut à l'exception de 1) la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, 2) de l'érection d'une nouvelle construction et de 3) l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection. Cette délégation des pouvoirs décisionnels s'inscrit à l'encontre d'une vision intégré et cohérente du mont Royal.

La délégation des pouvoirs vulnérabilise la protection du mont Royal plutôt que de la renforcer. Le mont Royal doit continuer de bénéficier des mécanismes de protection forts et efficaces et non du contraire. Il est inconcevable que le gouvernement se désiste de son rôle et qu'il délègue à la Ville de Montréal la responsabilité de statuer sur des développements proposés pour le site, y compris pour les institutions publiques de santé et d'éducation qui relèvent du gouvernement.

L'histoire du mont Royal démontre clairement que l'intérêt pour la protection de la montagne a fluctué selon la volonté des administrations municipales au pouvoir. Le ministère de la Culture et des communications doit demeurer le premier protecteur du site patrimonial du Mont-Royal.

RECOMMANDATION 5 : S'assurer d'une cohérence et d'une complémentarité des actions entre les villes de Montréal et Westmount pour préserver l'intégrité du site patrimonial

Selon le PL-121, la Ville de Montréal pourrait assurer une partie des pouvoirs du ministre de la Culture et des Communications en matière d'autorisation des projets sur le territoire du mont Royal. Qu'en

serait-il pour la Ville de Westmount ? Sera-t-elle tenue de poursuivre le processus de demande d'autorisation des travaux imposées par le statut de site patrimonial déclaré ? Comment assurer une cohérence si chaque ville a des processus différents sur un même site patrimonial déclaré ?

Piste de solution proposée :

Si l'objectif de la Ville et du gouvernement du Québec est d'alléger le processus administratif et conséquemment diminuer les délais associés aux demandes d'autorisation pour certains projets de la Ville, nous recommandons l'adoption de solutions qui ne mineront pas l'efficacité des mécanismes mis en place pour protéger le site patrimonial. Ainsi, par des ententes administratives entre la Ville de Montréal et le MCC, il serait possible de régler certains irritants.

c. Commentaires sur le processus décisionnel

Dans l'éventualité d'une délégation des pouvoirs du MCC à la Ville de Montréal relativement au patrimoine, il faudra nécessairement renforcer les mécanismes décisionnels locaux, assurer une transparence, et prévoir des outils de communication et des modalités de consultation publique. Lors de la consultation publique portant sur le renouvellement de la politique culturelle du Québec, Les amis de la montagne ont déposé un mémoire dans lequel de nombreuses recommandations étaient faites à ce sujet (voir annexe 5).

V. CONCLUSION

Les amis de la montagne sont plus que jamais convaincus de la valeur irremplaçable que joue le gouvernement du Québec à la préservation, à la réhabilitation et à la mise en valeur du Site patrimonial du Mont-Royal.

Selon nous, il est nécessaire de conserver et même de renforcer ses mesures de protection pour la montagne, de manière à préserver l'intégrité de ses grands espaces verts et des boisés, à assurer la préservation des percées visuelles, à préserver la silhouette du mont Royal comme élément identitaire fort de la Métropole, ainsi qu'à conserver l'ensemble des caractéristiques historiques du territoire.

Le projet de loi 121 tel qu'il est actuellement rédigé, donnera lieu à des conséquences négatives sur la gouvernance du Site patrimonial du Mont-Royal et sur les objectifs de protection et de mise en valeur visée pour ce territoire protégé.

Nous recommandons de retirer du PL 121 les dispositions visant l'abrogation des articles de la Charte de la Ville constituant le Conseil du patrimoine de Montréal et d'accorder à ses recommandations éclairées toute la valeur qu'elles méritent.

Aussi, nous recommandons le retrait de la disposition relative à la délégation des pouvoirs d'autorisation du MCC ainsi que la consolidation des mécanismes de communication et de consultation publique liés aux questions relatives au patrimoine.

Nous sommes convaincus que les mesures déjà existantes dans la Loi sur le patrimoine culturel (articles 165-168) peuvent permettre un transfert de responsabilité partiel plus ciblé et une meilleure vigilance du MCC dans son application par la Ville.

VI. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

Arrondissement Historique et Naturel du Mont-Royal. Bilan Triennal. Ministère de la Culture et des Communications, Direction du patrimoine, Mai 2006.

Décret de l'arrondissement historique et naturel.

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/BUREAU_MTROYAL_FR/MEDIA/DOCUMENTS/D%C9CRET%20190-2005.PDF

Démarche de révision du Règlement d'urbanisme pour le territoire de Ville-Marie.

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7317.102539881&_dad=portal&_schema=PORTAL

Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal, Ville de Montréal.

Réflexions sur l'avenir du mont Royal, Les amis de la montagne.

ANNEXES

Annexe I _ Extrait du document : Arrondissement Historique et Naturel du Mont-Royal. Bilan Triennal. Ministère de la Culture et des Communications, Direction du patrimoine, Mai 2006.
Présenté à la Table de concertation du Mont-Royal le 24 mai 2006

Gestion des autorisations

Voici brièvement les étapes nécessaires à l'émission d'une autorisation :

- ▶ réception de la demande d'autorisation via les arrondissements (principe du guichet unique);
- ▶ analyse préliminaire par le chargé de projet du Ministère;
- ▶ discussion du projet au sein du Ministère;
- ▶ évaluation du potentiel archéologique s'il y a lieu;
- ▶ contact avec le responsable du dossier à l'arrondissement afin de discuter du projet;
- ▶ contact avec le demandeur afin de lui faire part des commentaires préliminaires et des objectifs que le projet devrait atteindre au regard de la protection du patrimoine;
- ▶ la Commission des biens culturels peut recevoir des représentations de la part du demandeur ou de toutes personnes ou groupes intéressés par le projet soumis;
- ▶ présentation par le chargé de projet du Ministère à la Commission des biens culturels. Le Comité des avis de la Commission se réunit en moyenne toutes les trois à quatre semaines¹;
- ▶ la Commission des biens culturels et les professionnels du Ministère transmettent leur avis à la ministre;
- ▶ décision ministérielle;
- ▶ émission de l'autorisation avec ou sans conditions, ou transmission de la lettre de refus avec justifications. Dans le cas d'avis favorable, l'autorisation est émise dans les quatre à cinq jours suivants;
- ▶ suivi des conditions et inspection des projets par les chargés de projet du Ministère.

Les autorisations obtenues du Ministère pour effectuer des interventions s'ajoutent à celles requises en vertu de la réglementation municipale en vigueur et ne remplacent aucune autre obligation du propriétaire.

Aucun permis n'est émis par les arrondissements sans avoir obtenu l'autorisation du Ministère de la Culture et des Communications

Le nombre de demandes traitées depuis 3 ans s'élève à plus de 350.

L'ensemble des demandes d'autorisations provenant des 4 arrondissements et de la Ville de Westmount étant analysé et discuté par un groupe de professionnels du Ministère, et la Commission des biens culturels donnant des avis sur l'ensemble des projets touchant le territoire, le Ministère s'assure ainsi d'une cohérence et d'une vision intégrée dans la prise de décision touchant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.

¹ Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le patrimoine culturel* le 19 octobre 2012, la Commission des biens culturels, devenue le Conseil du patrimoine du Québec, n'a plus à analyser et à formuler des avis de façon systématique sur l'ensemble des projets proposés pour le site patrimonial du Mont-Royal. Par ailleurs, la disposition sur la gestion des usages dans la *Loi sur les biens culturels* n'a pas été reprise dans la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Annexe 2_ Extrait du document : Arrondissement Historique et Naturel du Mont-Royal. Bilan Triennal. Ministère de la Culture et des Communications, Direction du patrimoine, Mai 2006.
Présenté à la Table de concertation du Mont-Royal le 24 mai 2006

Traitement des dossiers avec les villes et arrondissements

Rappelons que les villes et arrondissements et le Ministère ont convenu que :

- chacun suivra son processus respectif de traitement en se consultant mutuellement afin d'en arriver à une approche consensuelle à l'égard des projets;
- lorsqu'un projet majeur nécessite un avis par les instances consultatives des villes et arrondissements, le Ministère attendra les résultats avant de soumettre le dossier à la Commission des biens culturels.

Cette procédure a été établie compte tenu que :

- la *Loi sur les biens culturels* à préséance sur la réglementation municipale;
- le processus démocratique de consultation municipale doit se faire librement sans que la décision du Ministère influence le débat ou court-circuite les pouvoirs des villes et arrondissements;
- la ministre et la Commission des biens culturels, avant de se prononcer de manière définitive sur un projet, pourraient souhaiter aussi prendre connaissance du résultat des consultations publiques tenues par les villes et arrondissements;
- lors du déroulement des processus dans les villes et arrondissements, le Ministère poursuit son analyse et, dès la fin des processus municipaux, il présente le dossier à la Commission des biens culturels pour avis.

Annexe 3_ Lettre du ministère de la Culture et des Communications adressée au maire de Montréal, Gérald Tremblay, en réponse à la demande de délégation de gestion du territoire du mont Royal. Envoyée aux membres de la TCMR suite à la présentation du Bilan triennal le 24 mai 2006

Québec

Gouvernement du Québec
La ministre de la Culture et des Communications

Québec, le 19 mai 2005

Monsieur Gérald Tremblay
Maire
Hôtel de Ville
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Monsieur le Maire,

Dans la suite de l'adoption du décret d'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, annoncée le 11 mars dernier, j'aimerais d'abord vous féliciter pour votre initiative de créer la Table de concertation dédiée à la mise en valeur du mont Royal.

Le succès de cette mise en valeur sera fonction, notamment, de l'instauration d'outils de planification et de contrôle efficaces. Les deux dernières années de gestion de ce territoire et notre réflexion sur les valeurs et les patrimoines du mont Royal nous ont servi d'appui dans l'analyse du nouveau plan d'urbanisme de Montréal en regard de nos objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur de cet ensemble unique.

Vous trouverez ci-joint un document, préparé par la Direction du patrimoine du ministère, présentant les principaux constats qui se dégagent de cette analyse. Nos représentants respectifs pourront échanger dans un proche avenir sur les éléments qui font l'objet de questionnements de notre part.

Nous vous offrons avec plaisir notre collaboration pour assurer la cohérence et l'harmonisation de la réglementation à venir entre les arrondissements concernés, dans la perspective d'une vision intégrée et unifiée du territoire.

Québec
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : (418) 380-2310
Télécopieur : (418) 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
400, boul. Saint-Laurent
7^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-2137
Télécopieur : (514) 873-0980

Annexe 3_ Lettre du ministère de la Culture et des Communications adressée au maire de Montréal, Gérald Tremblay, en réponse à la demande de délégation de gestion du territoire du mont Royal. Envoyée aux membres de la TCMR suite à la présentation du Bilan triennal le 24 mai 2006 (Suite)

- 2 -

En ce qui a trait à la délégation de gestion du territoire, comme je l'ai déjà indiqué, le Ministère attendra l'adoption de la réglementation qui découlera du plan d'urbanisme. Par la suite, nous analyserons la réglementation municipale en regard de nos objectifs. Enfin, je solliciterai l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, conformément à la Loi sur les biens culturels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La ministre,



LINE BEAUCHAMP

Annexe 3_ Lettre du ministère de la Culture et des Communications adressée au maire de Montréal, Gérald Tremblay, en réponse à la demande de délégation de gestion du territoire du mont Royal. Envoyée aux membres de la TCMR suite à la présentation du Bilan triennal le 24 mai 2006 (Suite)

**ANALYSE DU PLAN D'URBANISME DE MONTRÉAL
CONSTATS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS**

L'analyse du plan d'urbanisme de Montréal a mené le Ministère à divers questionnements et constats portant sur les éléments suivants :

- la capacité du règlement sur la protection et la plantation des arbres à sauvegarder le couvert végétal, les espèces et les groupes d'arbres significatifs de la montagne;
- le maintien, dans certains arrondissements, de zones présentant des limites de hauteur, mais surtout des taux d'occupation trop élevés qui pourraient favoriser une densification accrue dans le territoire du mont Royal, pouvant nuire au caractère spécifique du lieu (vues, topographie, végétation, paysage, bâti);
- les modes d'implantation retenus qui pourraient permettre, dans certains secteurs, la construction en contiguïté;
- les risques associés à la négociation d'accords de développement et de projets particuliers, dans un contexte de fragilité et de vulnérabilité du territoire qui commande un encadrement rigoureux excluant tout compromis;
- les faibles marges latérales et arrières ainsi que les dispositions réglementaires qui permettent le stationnement en cour avant;
- les superficies trop faibles des lots à subdiviser dans certains secteurs;
- la possibilité de construire en cour arrière des bâtiments isolés, reliés aux bâtiments existants, et considérés quant à la réglementation comme des agrandissements.

Direction du patrimoine
Le 19 mai 2005

Annexe 4_ Site web de la Ville de Montréal présentant sa démarche de révision du Règlement d'urbanisme pour le territoire de Ville-Marie



Accueil de l'arrondissement | Services aux citoyens | Activités et loisirs | **Affaires et économie** | Mairie d'arrondissement

→ Ville de Montréal → Ville-Marie → Affaires et économie → Urbanisme → Plan d'urbanisme → Règlement d'urbanisme → Démarche de révision

Urbanisme

- Autorisations et dérogations
- Carte interactive
- Patrimoine
- Plan d'urbanisme
 - Cadre de révision
 - Lexique des termes urbanistiques
 - Règlement d'urbanisme
- Projets urbains
- Services

Communiqués 

Actualités

Plan de site

NOUS JOINDRE

-  311 ▶
-  Points de service ▶
-  Services en ligne ▶

Nos coordonnées ▶

Règlement d'urbanisme

Démarche de révision

Démarche de révision

Un outil urbanistique plus clair et plus accessible



L'arrondissement a finalisé sa démarche de révision du **Règlement d'urbanisme** pour le territoire de Ville-Marie. Le Règlement d'urbanisme est un outil utilisé pour contrôler plus finement l'usage des terrains et des bâtiments (habitation, commerce, équipements), ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions. Il respecte les grands principes définis dans le Plan d'urbanisme.

La révision a permis d'adapter la réglementation à la réalité contemporaine du centre-ville et aux nouvelles pratiques en aménagement urbain et en architecture. Ce nouveau règlement permet de :

- offrir aux citoyens de Ville-Marie un outil réglementaire amélioré, plus convivial et plus compréhensible
- simplifier les procédures d'émission des permis et d'approbation des projets
- moderniser le Règlement d'urbanisme
- assurer la concordance avec les récentes modifications au Plan d'urbanisme et en lien avec les planifications en aménagement urbaine réalisées par l'arrondissement

Les modifications au règlement adoptées au conseil d'arrondissement le 21 mars 2013 permettent de répondre aux objectifs du **Cadre de révision des hauteurs et densités du centre-ville** adopté en 2012, qui étaient notamment d'accélérer le développement des terrains vacants, de favoriser l'arrivée de nouveaux résidents et de diminuer le recours à des dérogations ponctuelles dans le cas de projets particuliers.

Voir aussi

- [Cadre de révision des hauteurs et des densités](#)
- [Contrôle du bruit](#)
- [Permis de construction, de rénovation et de construction](#)
- [Plan d'urbanisme de Montréal](#)
- [Réhabilitation du cadre bâti](#)
- [Abonnez-vous à l'infolettre](#)

Publications

-  [Règlement d'urbanisme](#)

Source :

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=7317,102539881&_dad=portal&_schema=PORTAL

Annexe 5_ Extrait du mémoire des Amis de la montagne portant sur le renouvellement de la politique culturelle du Québec, présenté au ministre de la Culture et des Communications le 26 août 2016

RECOMMANDATION : Encourager, faciliter et reconnaître à sa juste valeur le rôle premier que jouent les citoyens dans la protection du patrimoine.

Les citoyens jouent de tout temps un rôle de premier plan dans la protection du patrimoine. Ces protecteurs sont des propriétaires de biens patrimoniaux ou bien des citoyens désireux de léguer un héritage aux générations futures. Leur participation doit être encouragée, facilitée et reconnue à sa juste valeur.

Depuis notre création en 1986, nos actions se fondent sur la conviction qu'il y a un lien direct entre la participation active et responsable des citoyens et la gouvernance de qualité.

La responsabilisation des citoyens à l'égard du patrimoine repose sur l'adhésion et la participation citoyenne, mais aussi sur la concertation de tous – gouvernements, municipalités, entreprises, organismes communautaires et citoyens.

Pour améliorer la responsabilisation des citoyens à l'égard du patrimoine, Les amis de la montagne recommandent :

- Prévoir davantage de mesures de participation citoyenne dans la *Loi sur le patrimoine culturel* et de reconnaître le concept de concertation, ex. table de concertation constituée des représentants de la société civile et des organisations, des élus et de tous les paliers municipaux et gouvernementaux ; redéfinir le concept de table de concertation comme outil de planification grâce à l'égalité des partenaires municipaux, corporatif et associatifs ;
- L'établissement de structures qui permettent la diffusion d'information et le dialogue avec les citoyens ;
- Prévoir une transparence dans l'analyse des dossiers et dans les processus décisionnels. Si l'on juge que la société civile joue un rôle déterminant dans la protection et la conservation de son patrimoine, il faut prévoir des mécanismes d'information et d'échange à toutes les étapes du processus de planification et de réalisation d'un projet, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un territoire à haute valeur patrimoniale (page 8) ;
- Revoir l'entente entre la Ville de Montréal et le MCC relative à TCMR pour que le ministère puisse s'impliquer davantage dans le fonctionnement de celle-ci ;
- La TCMR devrait par ailleurs accueillir des membres professionnels des universités, des représentants de l'Ordre des urbanistes et des architectes du Québec, des membres de l'Association des architectes du Québec, afin de s'assurer de profiter de l'expertise d'acteurs de domaines diversifiés et complémentaires.

RECOMMANDATION : Création d'une instance impartiale et indépendante pour la concertation entre les représentants des milieux associatif, institutionnel et les instances publiques.

Les amis de la montagne recommandent la création d'une instance apolitique, impartiale et indépendante de l'administration gouvernementale et des élus, composée d'experts en patrimoine de nature nationale et internationale. Son bureau recevrait parallèlement au ministère toutes les demandes d'autorisation de travaux d'envergure menés par les municipalités ou les promoteurs dans les sites patrimoniaux déclarés pour analyse et recommandations. Afin d'assurer une plus grande transparence, les avis, aussitôt émis, seraient rendus publics sur une plateforme Web. Cette instance aurait aussi pour mandat d'entendre des citoyens ou des groupes lors d'auditions afin de prendre connaissance de toutes situations préoccupantes.

RECOMMANDATION : Assurer plus de transparence dans l'analyse et dans les processus décisionnels.

Les citoyens et organismes vivent actuellement de la déception quant à l'absence de transparence du processus décisionnel entourant les demandes d'autorisation soumises au MCC pour des projets d'aménagement, de construction ou de grands projets de développement sur le mont Royal. Les délais d'analyse ne sont pas connus, ni les recommandations des instances consultatives relevant du ministre.

- Afin d'assurer une plus grande transparence, nous recommandons la création d'une plateforme sur laquelle seraient déposés et rendus publics, tous les projets autorisés par le ministère de la Culture et des Communications, tous les avis émis par le Conseil du patrimoine culturel et les raisons expliquant l'acceptation des projets. Chaque projet autorisé et chaque intervention analysée devrait servir d'exemple et d'enseignement aussi bien aux citoyens qu'aux promoteurs éventuels.
- Nous recommandons que toute demande d'autorisation de travaux d'envergure émise par les municipalités soit systématiquement soumise et analysée par le groupe d'experts que constitue le Conseil du patrimoine culturel du Québec.
- Depuis l'adoption du Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal en 2009, les projets d'importances ne sont plus automatiquement soumis à OCPM. Les amis prônent la réintroduction de cette obligation.